

licence JAR 66 ou pouvoir justifier d'un niveau de connaissances et d'expérience équivalent à celui exigé pour la licence et ses mentions associées. Les privilèges d'habilitation peuvent être octroyés seulement après achèvement satisfaisant de la formation aux tâches d'entretien d'aéronef correspondantes effectuée par un organisme JAR 145 ou JAR 147.

b) Les personnels de catégorie B1 ou B2, avant l'obtention d'une habilitation JAR 145 sur un type d'aéronef particulier, doivent détenir une licence JAR 66 portant mention de la qualification de type, ou pouvoir justifier d'un niveau de connaissances et d'expérience équivalent à celui exigé pour la licence et ses mentions associées. Les privilèges d'habilitation peuvent être octroyés seulement après achèvement satisfaisant de la formation au type d'aéronef exigée des personnels de catégorie B1 ou B2. Cette formation est approuvée par l'Autorité ou effectuée dans un organisme agréé JAR 147 à cet effet.

c) Les personnels de catégorie C, avant l'obtention d'une habilitation JAR 145 sur un type d'aéronef particulier, doivent détenir une licence JAR 66 portant mention de la qualification de type, ou pouvoir justifier d'un niveau de connaissances et d'expérience équivalent à celui exigé pour la licence et ses mentions associées. Les privilèges d'habilitation peuvent être octroyés seulement après achèvement satisfaisant de la formation au type d'aéronef exigée des personnels de catégorie C. Cette formation est approuvée par l'Autorité, ou effectuée dans un organisme agréé JAR 147 à cet effet. Toutefois dans le cas d'une personne de catégorie C qualifiée par la possession d'un diplôme universitaire selon l'alinéa 66.30 (c), la première formation au type d'aéronef nécessaire est celle exigée des personnels de catégorie B1 ou B2.

d) L'accomplissement de la formation aux tâches/types d'aéronefs requis par les alinéas a à c ci-dessus est démontré par la réussite à un examen.

66.50. – Aptitude médicale (Voir AMC 66.50)

(Réservé.)

66.55. – Preuve des qualifications (Voir IEM 66.55)

a) Réservé.

b) Le personnel habilité à prononcer l'APRS produit, à la demande de l'Autorité, soit sa licence JAR 66, soit les justificatifs définis au 66.10 (a).

66.60. – Conditions d'équivalence (Voir AMC 66.60)

(Réservé.)

66.65. – Révocation, suspension ou limitation (Voir IEM 66.65)

(Réservé.)

Arrêté du 14 octobre 2002 relatif à l'agrément JAR 145 des ateliers d'entretien d'aéronefs

NOR: EQUA0201612A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le règlement n° 3922/91 du Conseil des Communautés européennes en date du 16 décembre 1991, modifié par les règlements n° 2176/96 du 13 novembre 1996 et n° 1069/1999 du 25 mai 1999 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R. 133-1-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1992 relatif à l'agrément des ateliers d'entretien d'aéronefs suivant les conditions des codes communs de référence JAR 145 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à l'agrément JAR 147 des organismes de formation et centres d'examen des personnels d'entretien des aéronefs ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la licence JAR 66,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté et son annexe (1) ont pour objet de définir :

a) Les exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes d'entretien des aéronefs, ou d'éléments de ces aéronefs, exploités par une entreprise détentrice d'un certificat de transporteur aérien. Cet agrément est dit « agrément JAR 145 » ;

b) Les règles générales de fonctionnement des organismes d'entretien agréés ;

c) Les privilèges liés à l'agrément.

Art. 2. – Les certificats d'approbation pour remise en service délivrés par des ateliers situés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat avec lequel existent des accords de réciprocité, agréés dans des conditions et suivant des procédures jugées par le ministre chargé de l'aviation civile équivalentes à celles prescrites par le présent arrêté et son annexe, sont reconnus valables au même titre que ceux délivrés par un atelier agréé par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. – Les dispositions de l'arrêté du 16 juin 1992 relatif à l'agrément des ateliers d'entretien d'aéronefs suivant les conditions des codes communs de référence JAR 145 sont abrogées à la date de mise en application des exigences correspondantes du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
M. WACHENHEIM

(1) L'annexe au présent arrêté fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française de ce jour, édition des Documents administratifs n° 20.

Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié

NOR: EQUU0201224A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment ses articles 2, 3, 4, 7, 10-1, 10-3, 10-4 et 10-6,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit le contenu et les modalités de la formation des contrôleurs techniques et des techniciens de la construction, désignés ci-après sous les termes d'opérateurs de repérage, qui effectuent des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante au titre du décret du 7 février 1996 susvisé, les conditions de délivrance de l'attestation de compétence requise pour l'exercice de ces missions, les modalités de transmission de la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence, ainsi que les modalités de transmission et le contenu du rapport d'activité de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Art. 2. – L'obligation d'avoir obtenu une attestation de compétence dans les conditions de l'article 10-6 du décret du 7 février 1996 susvisé s'impose à la personne physique chargée d'effectuer les opérations de repérage et de diagnostic des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Art. 3. – La formation est délivrée par un organisme ayant obtenu une certification délivrée par un organisme certificateur conformément aux prescriptions de la norme NF EN 45011 ou de la norme NF EN 45012.

Le référentiel de certification de l'organisme certificateur porte sur le programme et les méthodes de formation, la durée de la formation, les compétences des formateurs, les conditions d'accès à la formation et de validation des acquis, les modalités et procédures d'organisation du contrôle de capacité, ainsi que sur les modalités de délivrance de l'attestation de compétence.

Le référentiel de certification fait l'objet d'un dépôt auprès des ministres chargés de la construction et de la santé qui font connaître à l'organisme certificateur leur avis dans un délai d'un mois. Cet avis porte sur l'adéquation du référentiel de certification aux prescriptions du présent arrêté.

Le dossier de dépôt du référentiel de certification comprend également la preuve de sa validation par les parties intéressées.

Le programme de formation porte sur les matières mentionnées en annexe I.

La formation alterne des apports théoriques et des exercices pratiques portant notamment sur la reconnaissance des matériaux et produits.

Art. 4. – L'organisme de formation délivre à la personne formée une attestation de compétence au vu de sa participation à la formation et des résultats d'un contrôle de capacité.

Le contrôle de capacité porte au minimum sur :

- la compréhension des principes qui régissent la prévention des risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ainsi que du rôle et des responsabilités des différents intervenants ;
- la connaissance des procédés, produits et équipements de construction ;
- la capacité à utiliser les règles, guides et ouvrages de référence ;
- la capacité à procéder au repérage et à son report sur plan ;
- la capacité à établir le rapport de repérage, à formuler et rédiger des conclusions et des recommandations.

L'attestation mentionne notamment le nom de l'organisme de formation, les références de sa certification, les noms et fonctions de la personne délivrant l'attestation et du responsable de la formation, le nom et le prénom du candidat, ainsi que la date, la durée et le lieu de la formation et du contrôle de capacité.

L'attestation est signée par le responsable de formation et par la personne qui a compétence pour la délivrer.

Art. 5. – L'organisme de formation peut adapter la formation en fonction de l'expérience professionnelle du candidat et des formations déjà suivies. Pour cela, il examine les références du candidat qui permettent d'attester de son expérience et de ses compétences. Il s'assure que le candidat a déjà suivi des formations traitant les thèmes mentionnés en annexe I dont il envisage de le dispenser et contrôle qu'il a effectivement acquis les connaissances correspondantes.

Art. 6. – L'organisme de formation adresse trimestriellement au ministre chargé de la construction, sous couvert des directeurs départementaux de l'équipement, la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence.

Art. 7. – L'exercice d'une activité de repérage d'amiante, au titre du décret du 7 février 1996 susvisé, donne lieu à la transmission d'un rapport annuel d'activité au préfet du département du siège du prestataire. Ce rapport est adressé au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Le rapport annuel d'activité est constitué selon les modalités précisées en annexe II du présent arrêté. Il mentionne la liste des personnes ayant réalisé les missions de repérage et les références de leur attestation de compétence mentionnées au neuvième alinéa de l'article 4 du présent arrêté.

L'obligation de transmission du rapport annuel d'activité s'impose aux opérateurs de repérage exerçant à titre individuel et aux personnes morales qui emploient une ou plusieurs personnes pour effectuer sous leur autorité des missions de repérage et de diagnostic des matériaux et produits contenant de l'amiante au titre du décret n° 96-97 du 7 février 1996 susvisé.

Art. 8. – Le directeur des relations du travail, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le direc-

teur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2002.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction :

La directrice adjointe,

N. KLEIN

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des relations du travail,

J.-D. COMBRESILLI

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le sous-directeur de la gestion des risques des milieux,

T. MICHELON

ANNEXE I

MATIÈRES DEVANT FIGURER AU PROGRAMME DE FORMATION DES OPÉRATEURS DE REPÉRAGE AMIANTE

Le programme de formation porte sur les matières suivantes :

- propriétés physico-chimiques de l'amiante, de ses différentes variétés, risques sanitaires liés à une exposition aux fibres ;
- conditions d'emploi des matériaux et produits ayant contenu de l'amiante jusqu'à leur interdiction ;
- dispositif législatif et réglementaire relatif à l'interdiction d'utilisation de l'amiante, à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à l'élimination des déchets contenant de l'amiante ;
- rôle, obligations et responsabilité des différents intervenants ;
- modalités de réalisation des missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'évaluation de leur état de conservation ;
- normes françaises en vigueur relatives au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- protocoles d'intervention lors du repérage ;
- modalité de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air ;
- techniques de désamiantage ;
- examen visuel des surfaces traitées réalisé avant démantèlement du dispositif de confinement conformément à l'article 7 du décret n° 96-97 modifié ;
- rapport de repérage, formulation et rédaction de conclusions et de recommandations.

ANNEXE II

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Le rapport annuel d'activité, adressé au préfet du département du siège du prestataire, comprend les tableaux présentés ci-dessous.

Dans ces deux tableaux, le nombre d'établissements ou de logements ayant fait l'objet d'une mission de recherche ou d'évaluation de l'état de conservation de matériaux ou produits contenant de l'amiante doit être indiqué dans les cases correspondantes.

Lorsqu'un immeuble collectif d'habitation fait l'objet d'une mission de repérage, le nombre de logements est reporté dans le tableau, ainsi que les parties communes (par exemple, pour une copropriété, on comptera 1 « parties communes » et autant de « logements » qu'il y a de logements).

Tableau n° 1

Répartition des missions de repérage et de diagnostic des matériaux et produits contenant de l'amiante par type de construction

Activité/Usage	Nombre total d'immeubles bâtis	Objectif de la mission					Résultats						
		Diagnostic flocages, calorifugeages et faux-plafonds	Repérage étendu (en vue de la constitution du dossier technique amiante ou de l'établissement d'un constat avant la vente d'un immeuble)	Etat de conservation des flocages, calorifugeages ou faux-plafonds (examen périodique)	Repérage avant démolition d'immeuble	Examen visuel après travaux	Flocages, Calorifugeages et faux-plafonds			Autres matériaux (1)			
							N=1	N=2	N=3	Absence	Bon état	Dégradé	Absence
Habitation (maisons individuelles)		(2)		(2)		(2)							
Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)													
Habitation (Parties communes)													
Enseignement: Primaire / Secondaire													
Enseignement supérieur / Recherche													
Etablissements sanitaires : Hôpitaux et cliniques													
Etablissements sociaux													
Bureaux													
Industrie													
Artisanat													
Commerce													
Agricole													
Locaux sportifs													
Autre bâtiment de culture et loisirs													
Autres													

Nota. - Chaque case doit être remplie par le nombre d'établissements concernés ou de logements, le cas échéant, pour les habitations collectives.
 (1) Cf. annexe du décret n° 96-97 modifié pour le repérage étendu et l'annexe de l'arrêté du 2 janvier 2002 pour le repérage avant démolition.
 (2) Sans objet.

Tableau n° 2

Mise en œuvre du repérage prévu à l'article 10-3 du décret n° 96-97 en vue de la création du dossier technique amiante

Type de bâtiment Catégorie	Nombre total d'immeubles bâtis pour lesquels un repérage étendu a été réalisé (1)	Présence de produits ou matériaux contenant de l'amiante		
		Absence	Présence	Présence de matériaux dégradés
IGH et ERP de la 1ère à la 4ème				
ERP de la 5ème catégorie				
Autres				

Nota. - Chaque case doit être remplie par le nombre d'établissements concernés.
 (1) Liste de matériaux et produits fixée en annexe du décret n° 96-97 modifié.

Instruction du 14 octobre 2002 prise en application de l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la licence JAR 66

NOR: EQUA0201611J

1. Généralités.

- 1.1. La présente instruction a pour objet de commenter et d'interpréter les dispositions des paragraphes de l'annexe à l'arrêté relatif à la licence JAR 66. Le document annexé (1) à cette instruction présente deux types de textes :
- des moyens acceptables de conformité (ou AMC) ;
 - des interprétations et explications (ou IEM).

- 1.2. Lorsqu'un paragraphe particulier de l'annexe à l'arrêté ne comporte pas la mention : « voir AMC » ou « voir IEM », il est admis qu'aucun texte supplémentaire n'est nécessaire.

2. Présentation.

- 2.1. Dans le système de numérotation utilisé, les moyens acceptables de conformité, les interprétations et les explications utilisent la même numérotation que l'annexe à l'arrêté à laquelle ils se rapportent. Le numéro est précédé des lettres AMC ou IEM pour distinguer ce texte de celui de l'annexe à l'arrêté. Lorsqu'il est fait référence à un paragraphe de l'annexe à l'arrêté, il est simplement fait référence au numéro de ce paragraphe (66.xxx).